

# Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

***Saisie conservatoire entre les mains d'une banque. Obligation déclarative de la banque concernant les comptes ouverts dans une succursale à l'étranger. Compétence du juge français pour autoriser des saisies à l'étranger (non). Secret professionnel imposé aux succursales étrangères constitutif d'un motif légitime (oui).***

*Ordonnance de référé du premier président de la cour d'appel de Paris du 14 avril 1999 sur l'ordonnance du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris du 25 janvier 1999.*

*Aff. Mandarin Marine Company c/Crédit agricole.*

Le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris avait autorisé le créancier à pratiquer une saisie conservatoire entre les mains du Crédit agricole. Le Crédit agricole avait fait à l'huissier la réponse suivante : «*Nous vous informons que notre banque n'a pas de compte ouvert en France au nom de ces trois sociétés [les débiteurs], ni ne dispose d'aucun renseignement relatif aux comptes que celles-ci pourraient détenir auprès de nos succursales étrangères. S'agissant de nos succursales étrangères, elles sont régies par les droits applicables dans les pays où elles sont implantées et soumises aux règles d'ordre public qui y sont en vigueur. Ces règles posent fermement le principe du secret professionnel dont les résidents ne pourront être relevés que selon les procédures locales. La violation de ce secret professionnel est bien entendu assortie de sanctions pénales qui constituent un empêchement légitime à ce qu'elles répondent à nos questions.*»

Saisi à nouveau, le juge de l'exécution avait condamné le Crédit agricole sous astreinte de 3 000 francs par jour de retard à déclarer la totalité des créances détenues par les créanciers saisis dans les succursales étrangères «*dépourvues de personnalité morale distincte y compris celles situées en Suisse.*»

Le Crédit agricole fit appel de cette décision et a assigné le créancier saisissant en référé aux fins d'obtenir le sursis à exécution provisoire de la décision du juge de l'exécution.

L'ordonnance de référé du 14 avril 1999, qui fait droit à la demande du Crédit agricole est intéressante, au-delà de l'opportunité de la décision prise, par la prise de position très nette du juge sur deux points essentiels : d'une part, sur les effets territoriaux de la saisie conservatoire, il affirme sans ambages que le juge de l'exécution n'a pu autoriser à pratiquer une saisie conservatoire qu'en France, qu'il n'a aucune compétence pour autoriser des saisies à l'étranger et qu'en conséquence, il ne pouvait légitimement obliger le Crédit agricole à déclarer les créances détenues dans des succursales étrangères ; d'autre part, il considère que l'existence d'un secret professionnel s'imposant aux résidents et sanctionné

pénalement, constitue manifestement un motif légitime permettant à la banque de ne pas déclarer les créances sur ses succursales étrangères.

Ces prises de position sont d'autant plus précieuses que le juge des référés aurait pu se déterminer en se fondant sur le sérieux des contestations de fond pour motiver sa décision.